

le pouvoir de tracer un chemin, soit d'un côté, soit des deux côtés du dit canal, de la largeur que la corporation jugera convenable, pour l'usage public ou dans l'intérêt agricole des propriétaires sur les terres desquels le dit canal devra passer, et dans ce cas la dite corporation construira à ses propres frais des ponts sur le dit canal d'espace en espace, et qui ne seront pas éloignés l'un de l'autre de plus d'un mille, ou si la corporation ne trace pas ce chemin, elle construira alors à ses frais un pont suffisant pour la commodité des dits propriétaires sur la ligne frontière entre chaque deux propriétaires dont les terres feront face au canal. 5 10

Acte public!

IX. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public.